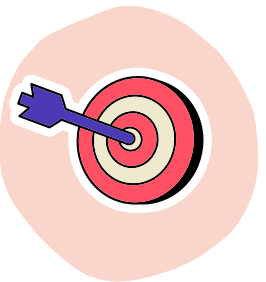
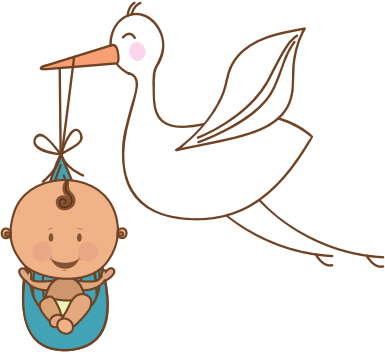


Le congé supplémentaire de naissance : mode d'emploi



- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires ;
- Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié ;
- FAQ DGAFP du 19 juin 2026.



OBJECTIFS DU DISPOSITIF

“Mieux accompagner les familles en favorisant le bon développement de l’enfant dans ses premiers mois et renforcer l’égalité entre les femmes et les hommes”



ENTREE EN VIGUEUR

A compter du **1er juillet 2026** ➡ les demandes peuvent être présentées à compter du 1er juin 2026

Pour les enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou dont la naissance était supposée intervenir dans cette période: possibilité de bénéficier du congé sous réserve du respect du délai de prévenance.

Le petit +
DES JURISTES

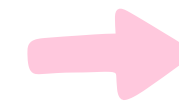


Le congé supplémentaire de naissance ne doit pas être confondu avec le congé de naissance d'une durée de 3 jours accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant.



BÉNÉFICIAIRES

- Fonctionnaires stagiaires
- Fonctionnaires titulaires (CNRACL / IRCANTEC)
- Agents contractuels



Qu'ils soient le père ou la mère de l'enfant, les parents adoptifs, le conjoint de la mère / lié à la mère par un PACS / vivant maritalement avec la mère



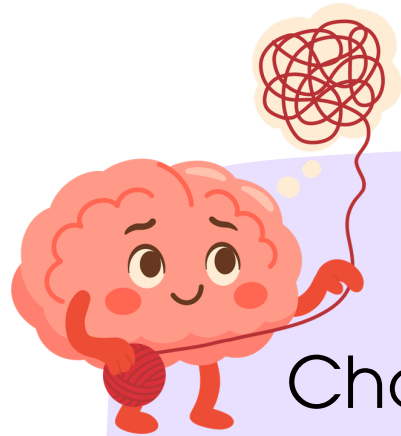
CONDITIONS

- Etre en position **d'activité**
- Avoir **épuisé ses droits** à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption



DUREE DU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

- **1 mois ou 2 mois**, au choix de l'agent
- Possibilité de **fractionnement** en 2 périodes d'1 mois chacune



Chaque parent dispose de son propre droit et peut le prendre **simultanément ou alternativement** avec son conjoint / co-parent



MODALITES D'OCTROI

- Demande effectuée auprès de l'autorité territoriale précisant:
 - la date de prise du congé
 - la durée
 - le cas échéant: son fractionnement et les dates de fractionnement

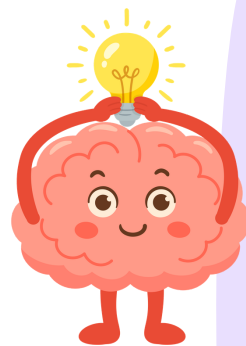
- Délai de prévenance:
 - **1 mois** avant le début souhaité du congé
 - Réduction à **15 jours** lorsque le congé suit immédiatement le congé de paternité ou d'adoption **ET** que l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant

- Congé accordé **de droit** : l'administration ne peut opposer les nécessités de service à l'agent



MODALITES DE PRISE

- Démarrage du congé dans les **9 mois calendaires** suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer (2ème mois inclus en cas de fractionnement)
- Décalage possible en cas de naissances multiples, report du congé prénatal, congé pathologique ou hospitalisation de l'enfant



Pour les enfants nés ou adoptés **entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026** ou nés prématurément dont la naissance était supposée intervenir dans cette période : le délai de 9 mois court à compter du **1er juillet 2026**



REMUNERATION DU CONGE

➤ Traitement **dégressif**

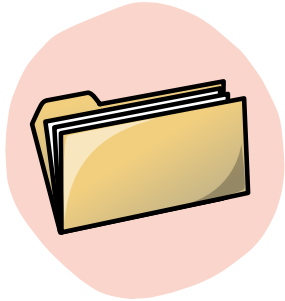
- **1er mois** : 70% du traitement
- **2ème mois** : 60% du traitement



Agents à temps partiel : calcul du traitement sur une base temps plein de leur quotité initiale

Agents relevant du régime général : maintien déduction faite des IJSS

- Maintien intégral du SFT et de l'indemnité de résidence
- IFSE et NBI : versement dans les mêmes proportions que le traitement



SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGÉ

- ✓ Congé considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congés annuels, les droits à avancement et à la retraite
- ✓ Congé sans incidence sur la protection sociale complémentaire
- ✗ Pas d'acquisition de RTT



Protection contre le licenciement

Interdiction de licencier l'agent pendant le congé supplémentaire de naissance ni pendant une période de 10 semaines suivant ce congé



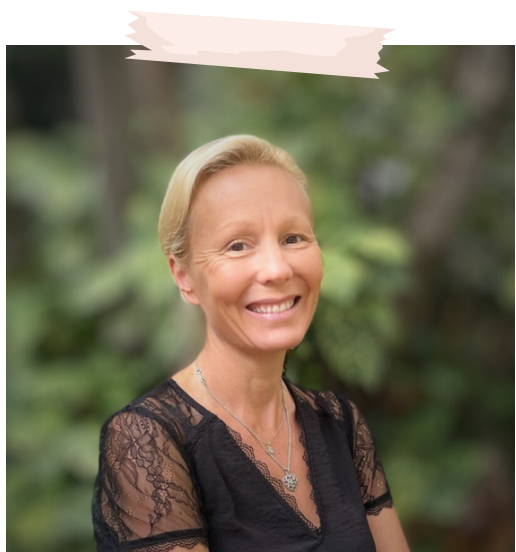
FIN DU CONGÉ

- **De droit** sur demande de l'agent en cas de **décès de l'enfant** ou de **diminution importante des ressources** du foyer



SITUATION DE L'AGENT A L'EXPIRATION DU CONGE

- **Réaffectation** de plein droit dans son ancien emploi
- Si impossible, affectation dans un **emploi équivalent**, le plus proche de son dernier lieu de travail
- En cas de demande de **congé parental** (2 mois au préalable) : débute au terme du congé supplémentaire de naissance



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste